

Aéroport de Calvi

Sainte Catherine

TARIFS DES REDEVANCES 2022

APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022



TARIFS DES REDEVANCES 2022

01/10/2021

DÉCISION DE MODIFICATION DES REDEVANCES AÉRONAUTIQUES AU 1^{er} JANVIER 2022

Vu la délibération de la Commission Consultative Economique en date 28 mai 2021 et l'approbation par la Collectivité de Corse, conformément à l'article 21 du cahier des charges de la concession, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse publie le règlement des redevances aéronautiques applicables à partir du 1^{er} janvier 2022, à tous les aéronefs atterrissant sur l'aéroport de Calvi-Sainte Catherine.

À Bastia, le 20 octobre 2021

Sommaire

I.	MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÈGLEMENT	4
I.1.	MODES DE RÈGLEMENT	5
I.2.	DÉLAIS DE RÈGLEMENT	5
I.3.	PÉNALITES EN CAS DE RETARD	6
I.4.	CAS PARTICULIER DES REDEVANCES AERONAUTIQUES	6
I.5.	DÉPOT DE CAUTION/GARANTIE	6
II.	APPLICATION DE LA T.V.A.	7
II.1.	PRINCIPE GÉNÉRAL	8
II.2.	COMPAGNIES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES	8
II.3.	APPAREILS AFFRÉTÉS OU VOLS EFFECTUÉS POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE COMPAGNIE	8
III.	REDEVANCES AÉRONAUTIQUES	9
III.1.	REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	10
III.2.	REDEVANCE DE BALISAGE	11
III.3.	REDEVANCE DE STATIONNEMENT	11
III.4.	REDEVANCE PASSAGERS	11
III.5.	REDEVANCE CARBURANT	12
III.6.	FORFAIT DE REDEVANCES POUR AERONEFS DE MOINS DE 6 TONNES	12
III.7.	REDEVANCE AÉRO-CLUBS	13
III.8.	MESURES INCITATIVES	13
IV.	REDEVANCES EXTRA-AÉRONAUTIQUES	16
IV.1.	AÉROGARE COMMERCIALE	17
IV.2.	TERRAINS ET INSTALLATIONS HORS AÉROGARE	18
IV.3.	RÉVISION DES REDEVANCES	18
V.	PRESTATIONS DE PERSONNEL ET USAGE D'INSTALLATION	19
V.1.	PRESTATIONS DE PERSONNEL	20
V.2.	PARCS DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES	20
VI.	PRESTATIONS INDUSTRIELLES	22
VI.1.	ÉLECTRICITE	23
VI.2.	EAU	23
VI.3.	TÉLÉPHONIE	23
VI.4.	ENLÈVEMENT DE DÉTRITUS	24
VI.5.	NETTOYAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT	24
VII.	ACTIVITES ANNEXES	25
VII.1.	TITRES DE CIRCULATION AEROPORTUAIRE	26
VII.2.	LAISSEZ PASSER : ACCES COTE PISTE	26

I. MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÈGLEMENT

I.1. MODES DE RÈGLEMENT

Les règlements peuvent s'effectuer :

☞ Par versements en espèces, en Euros auprès du :

Département Administratif – Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse
Aéroport de Calvi Sainte Catherine

☞ Par prélèvements automatiques sur compte bancaire

☞ Par chèque bancaire ou postal adressé impérativement à :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse - Direction financière

Hôtel Consulaire – Nouveau Port – BP 210 – 20293 Bastia Cedex

Libellé à l'ordre de : CCI de Corse

☞ Par virement bancaire à l'ordre de :

CCI de Corse

Banque CRÉDIT AGRICOLE DE LA CORSE – Centre Affaires Entreprises Haute Corse – Lieu dit
Ceppe-Cardello RN 193 – 20620 BIGUGLIA

Référence du compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
12006	00081	30203082010	20

CODE SWIFT	CODE IBAN
AGRIFRPP820	FR76 1200 6000 8130 2030 8201 020

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR 41 130014574

I.2. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Nos factures sont payables dès réception et **au plus tard à 30 jours fin de mois.**

I.3. PÉNALITES EN CAS DE RETARD

I.3.1. FRAIS DE RELANCE

Toute facture émise par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse au cours d'un mois "M" dont le règlement n'est pas intervenu avant le 30 du mois suivant, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

Chaque relance s'accompagne automatiquement de frais de facturation dont le taux est fixé à 1,50 % du montant hors taxe, avec un minimum de perception de 4,00 € HT.

I.3.2. FRAIS DE CONTENTIEUX

Après la deuxième relance, le dossier est transmis au Service contentieux. Cette transmission entraîne automatiquement l'application de frais dont le montant est fixé forfaitairement à 40,00 € HT.

I.4. CAS PARTICULIER DES REDEVANCES AERONAUTIQUES

I.4.1. FACTURATION

Les redevances aéronautiques sont facturées périodiquement aux usagers :

- Basés ou disposant de locaux sur la concession ;
- Dont les redevances sont prises en compte par des consignataires accrédités ;
- Réguliers, bénéficiant d'un agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie, que celle-ci a la faculté de retirer à tout moment ;
- N'entrant pas dans les catégories précitées, mais ayant garanti leur paiement en acceptant le prélèvement automatique sur compte bancaire. Dans ce dernier cas exclusivement, les frais bancaires relatifs à ce mode de règlement sont à la charge de l'utilisateur.

Pour les autres usagers, les redevances aéronautiques sont facturées à chaque mouvement et doivent être payées obligatoirement avant tout décollage. En cas de non-paiement comptant, la facture sera adressée en fin de mois à l'utilisateur, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation soit 10,00 € HT (cette somme forfaitaire ne dispense pas des frais de contentieux prévus ci - avant).

I.4.2. RETENUE AU SOL

Indépendamment des pénalités de retard prévues ci-dessus, la transmission au Service contentieux d'une facture aéronautique impayée entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article R. 6123 du Code des transports.

I.5. DÉPÔT DE CAUTION/GARANTIE

Toute activité exercée sur l'Aéroport de Calvi-Sainte Catherine est soumise au versement d'un dépôt de garantie équivalent à un an de redevances.

II. APPLICATION DE LA T.V.A.

II.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux de 20 %.

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par l'article 262 du code général des impôts qui est résumée dans le tableau ci-dessous :

Exploitant	
Compagnies aériennes françaises de transport agréées réalisant moins de 80 % des services à destination ou en provenance de l'étranger ou des collectivités et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine	Assujetties
Compagnies aériennes françaises ou étrangères de transport agréées réalisant plus de 80 % des services à destination ou en provenance de l'étranger ou des collectivités et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Avions militaires français et étrangers, avions d'État, français et étrangers	Assujettis

II.2. COMPAGNIES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies aériennes françaises ou étrangères à l'exception de celles mentionnées au BOI-ANNX-000215 et au BOI-ANNX-000216 sont tenues de fournir à l'exploitant aéroportuaire une attestation établie sous leur propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration certifiant qu'elles remplissent les conditions prévues au II de l'article 262 du CGI.

II.3. APPAREILS AFRÉTÉS OU VOLS EFFECTUÉS POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE COMPAGNIE

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

III. REDEVANCES AÉRONAUTIQUES

III.1. REDEVANCE D'ATERRISSAGE

Cette redevance est due par tout appareil d'un poids égal ou supérieur à 6 tonnes, qui effectue un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Elle est calculée en fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef, portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil (ou le registre VERITAS) arrondie à la tonne supérieure.

Les aéronefs d'un poids inférieur à 6 tonnes sont assujettis à une redevance forfaitaire englobant les redevances d'atterrissage, de stationnement et d'utilisation des bâtiments à usage commercial.

Transmission des données relatives à un mouvement

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant qui peut être l'organisme d'assistance, doit communiquer à l'exploitant aéroportuaire, à l'avance ou une heure maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escale, via le réseau SITA. En l'absence de ces informations la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'aéronef.

III.1.1. REDEVANCE DE BASE

Poids	Redevance atterrissage de base
P de 6 t à 11 t	3,33 € HT + (P - 6) × 0,997 € HT
P de 12 t à 24 t	9,35 € HT + (P - 12) × 1,829 € HT
P de 25 t à 74 t	33,21 € HT + (P - 25) × 3,505 € HT
P = 75 t	208,45 € HT + (P - 75) × 4,502 € HT

P : Poids de l'avion

L'application de ces tarifs est modulée en fonction du niveau sonore des aéronefs suivant 5 coefficients correspondant à des groupes d'aéronefs définis par l'arrêté du 29 décembre 1995.

III.1.2. RÉDUCTIONS

Les hélicoptères bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la redevance.

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien, accomplissant des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun transport ni aucun travail rémunéré, bénéficient d'une réduction de 75 %.

III.1.3. EXEMPTIONS

Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décret du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les aéronefs d'État qui effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome, en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

III.2. REDEVANCE DE BALISAGE

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un mouvement atterrissage ou décollage sur un aéroport ouvert à la circulation publique, dont le balisage a été allumé. Et ce, de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de bord, soit pour des raisons de sécurité, sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Pour chaque mouvement	Trafic National, Européen et International
	33,23 € HT

III.3. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Cette redevance est due par tout aéronef stationnant, soit sur les aires de trafic, soit sur celles de garage ou d'entretien.

Elle est calculée par tonne et par heure, la masse à considérer étant la masse maximale au décollage, portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil.

Toute fraction de tonne ou d'heure compte respectivement pour une tonne ou une heure.

Un délai de franchise de 1 h 15 est observé, durant lequel le stationnement est gratuit. Cette franchise, appliquée à toutes les aires n'est pas cumulable.

Trafic National, Européen et International
0,25 € HT

L'heure de référence est l'heure locale.

La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et l'heure de décollage.

III.4. REDEVANCE PASSAGERS

Cette redevance est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers et ce, pour tout passager sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou sur un aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes qui n'est pas exploité à des fins commerciales.

Celle-ci est facturée au transporteur en fonction du nombre de passagers au départ.

	National et Espace Schengen	Espace non Schengen	International
Tarif hors PMR	6,58 €	8,12 €	8,46 €
Redevance PMR	0,55 €	0,55 €	0,55 €
Tarif à appliquer	7,13 €	8,67 €	9,01 €

Passagers « Nationale et Espace Schengen » :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal,

République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse

Passagers « Espace non Schengen » :

Bulgarie, Croatie, Chypre, Irlande, Roumanie, Royaume Uni

Passagers « International » :

Autres pays en dehors UE et France

Exemptions :

- Les membres de l'équipage ;
- Les passagers en transit direct (arrivée et départ sous le même numéro de vol) ;
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;
- Les enfants de moins de deux ans.

III.5. REDEVANCE CARBURANT

Cette redevance est calculée d'après la quantité de carburants pour aéronefs, à l'exclusion des lubrifiants, vendus et livrés par le distributeur à partir d'installations fixes situées sur l'aéroport.

	Trafic National, Européen et International
Essence 100 LL	0,52 € HT/hectolitre
Carburacteur JET A1	0,41 € HT/hectolitre

III.6. FORFAIT DE REDEVANCES POUR AERONEFS DE MOINS DE 6 TONNES

Poids	Forfait Atterrissage Stationnement	Complément par journée supplémentaire de stationnement
Aéronefs de moins de 1,5 T	24,67€ HT	3,52 € HT
Aéronefs de 1,5 T à 2,5 T	35,24 € HT	4,39 € HT
Aéronefs de 2,5 T à 6T	52,87 € HT	7,50 € HT

Au-delà des premières 24 h, toute journée commencée est due.

Ce forfait comprend :

- Les taxes aéroportuaires d'atterrissage, de stationnement, et l'utilisation des bâtiments à usage commercial ;
- Le transport en véhicule des parkings avions jusqu'à l'aérogare et vice-versa ;
- Le dépôt des bagages sur tapis de distribution de l'aérogare (national et international) ;
- L'accompagnement pour les formalités, Police, Douanes ;
- L'enregistrement dans l'aérogare ;
- La taxe balisage sera facturée selon l'utilisation au tarif en vigueur ;
- Les Aéro-clubs basés en France Continentale : 30 % de réduction sur le tarif de base.

III.7. REDEVANCE AÉRO-CLUBS

III.7.1. AÉRO-CLUBS BASÉS EN HAUTE-CORSE

Deux options sont possibles : le forfait annuel (traité directement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse) ou l'application du tarif général. L'option forfait annuel donne droit à la gratuité sur les aéroports de Corse gérés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.

III.7.2. AÉRO-CLUBS BASÉS EN CORSE DU SUD

La gratuité est acceptée pour les aéro-clubs ayant traité leur forfait annuel avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.

III.8. MESURES INCITATIVES

L'aéroport de Calvi-Sainte Catherine a mis en œuvre une politique d'accompagnement tarifaire plus incisive visant à renforcer l'ensemble des flux aériens annuels et saisonniers et à développer le trafic existant.

La volonté affichée est ici de favoriser la mobilité aérienne de ses clients et de faciliter l'accès de la destination à un plus grand nombre de visiteurs français et étrangers tant en saison qu'à l'année.

Toute entreprise du transport aérien, désireuse de créer de nouvelles lignes régulières annuelles ou saisonnières sera encouragée. Elle bénéficiera de modulation des redevances aéronautiques inhérentes au démarrage de ces lignes.

Ces mesures sont appliquées en toute transparence, le bilan détaillé faisant l'objet d'une présentation annuelle dans le cadre du Comité de Concertation réunissant les Membres de la COCOECO représentant les compagnies aériennes.

Ces mesures incitatives sont non discriminatoires, applicables de manière totalement transparente et limitées dans le temps.

CRÉATION D'UNE NOUVELLE ROUTE AÉRIENNE

PRÉAMBULE

Toute création d'une route aérienne au départ et à l'arrivée de Calvi-Sainte Catherine répondant aux critères ci-dessous peut bénéficier des nouvelles mesures incitatives.

Néanmoins, un accord préalable entre la compagnie et l'aéroport sur la nouvelle route à desservir est nécessaire.

En effet, l'obligation faite à l'aéroport de Calvi de maîtriser les grands équilibres financiers de sa structure de gestion implique de vérifier que la création d'une nouvelle route génère un effet bénéfique pour la plateforme.

Dans le cas où un désaccord existe, la compagnie devra apporter les éléments de son étude, dossier de potentiels, emprise non concurrentielle de la zone de chalandise émettrice ou réceptive, ainsi que tout élément prouvant que la création de trafic ne se fera pas au détriment du trafic d'une route existante.

Si après examen, le désaccord subsiste, la compagnie pourra mettre en œuvre la route envisagée, mais ne bénéficiera pas des mesures incitatives de l'aéroport.

ELIGIBILITE

Toute création d'une route aérienne au départ et à l'arrivée de l'aéroport de Calvi-Sainte Catherine répondant aux critères ci-dessous peut bénéficier de modulations des redevances aéronautiques, sous réserve de vérification préalable par l'aéroport que la création de route permettra de dégager une marge bénéficiaire raisonnable. A défaut, la mesure ne sera pas appliquée.

Est considérée comme nouvelle, toute nouvelle route vérifiant les conditions suivantes :

- Elle correspond à un « **vol régulier** » ou à un « **vol charter** » ;
- Elle est opérée par une compagnie aérienne de passagers ayant acquitté l'intégralité des sommes qui lui a été facturée dans les délais prévus, conformément aux conditions générales de vente ;
- La zone de chalandise de l'aéroport considéré, n'a pas été desservie au départ de Calvi par un vol régulier ou charter dans **les 6 derniers mois** ;
- Le programme comporte au minimum :
 - **Routes nationales** : 20 rotations minimum ou 2 000 sièges A/R (1 000 sièges par sens) pour la saison IATA été, 15 rotations minimum ou 1 500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA hiver ;
 - **Routes européennes et internationales** : 15 rotations minimum ou 1 500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA été, 10 rotations minimum ou 1 000 sièges A/R (500 sièges par sens) pour la saison IATA hiver.

Toute compagnie décidant d'opérer un vol régulier ou charter, sans escale commerciale et desservant la même destination bénéficie des mêmes abattements pratiqués sur cette destination au dit moment. Une route bénéficiant d'une subvention dans le cadre d'une OSP ne pourra bénéficier de cette mesure.

MODALITES D'APPLICATION

L'application des modulations de redevances est effectuée de façon séparée entre les saisons IATA été et hiver, l'aide à la création s'appliquant sur la saison IATA hiver à toute route existante en saison IATA été, sous réserve du respect des critères d'éligibilité.

Saison IATA	Modulation Redevance ATTERRISSAGE	Modulation Redevance PASSAGERS
ETE 1 OU HIVER 1	75%	60%
ETE 2 OU HIVER 2	50%	40%
ETE 3 OU HIVER 3	25%	20%

Saison 1 : saison IATA été ou hiver en cours lors de l'ouverture de la route

Saison 2 : la saison suivant la saison 1 de même type

Saison 3 : la saison suivant la saison 2 de même type

Pour chaque type de saison aéronautique été ou hiver, le tarif normal en vigueur sera appliqué à toutes les redevances à l'issue de la 3^{ème} saison.

La modulation tarifaire consentie fera l'objet d'une déduction sur facture à compter du 1^{er} mois d'exploitation de la route, la facturation étant réalisée mensuellement.

Cette modulation tarifaire s'applique à tous les vols, même s'ils n'étaient pas prévus dans le programme initial.

En cas de non-respect des conditions d'éligibilité à l'issue d'une saison IATA, la compagnie devra restituer à l'aéroport le montant de la modulation perçue.

IV. REDEVANCES EXTRA-AÉRONAUTIQUES

IV.1. AÉROGARE COMMERCIALE

IV.1.1. REDEVANCES DES BUREAUX ET LOCAUX

Surfaces commerciales

- Activités directement liées à l'exploitation 182,94 € HT/m²/an
(Compagnies aériennes notamment)
- * Activités commerciales proprement dites..... 372,62 € HT/m²/an
- * Locaux commerciaux 14,43 € HT/m²/an

Surfaces administratives et de gestion ou manutention

- Bureaux et locaux 73,18 € HT/m²/an
- Bureaux en façade 82,33 € HT/m²/an
- Bureaux avec vue sur piste..... 91,48 € HT/m²/an
- Bureaux et locaux complémentaires à activité spécifiques (loueurs véhicules, agences de voyages, compagnies aériennes) situé dans la zone commerciale 182,94 € HT/m²/an
- Locaux de gestion et de manutention
 - Équipés 73,74 € HT/m²/an
 - Non équipés 45,73 € HT/m²/an
- Bureaux loués journée..... 54,87 € HT/m²/an
- Bureaux loués demi-journée 27,45 € HT/m²/an

IV.1.2. TARIFS SPÉCIFIQUES

- Banques vente billets (1) 2 195,19 € HT/poste/an
- * Banque agence de voyages 1 211,18 € HT/poste/an

(1) Ce tarif couvre toutes les charges locatives, excepté la prestation de nettoyage et le téléaffichage.

IV.1.3. BANQUE LOCATION VEHICULES

Facturation Année 2021-base de trafic année 2020

	Red. Commerciales	Red. Domaniales
• * Banque location Véhicules		
○ 2 postes	10 433,67 € HT/an*	6 955,78€ HT/an*
○ 4 postes	24 345,24 € HT/an*	16 519,99 € HT/an*

IV.2. TERRAINS ET INSTALLATIONS HORS AÉROGARE

Terrains affectés privativement

• Terrain nu	3,66 € HT/m ² /an
• Terrain parking location véhicules	12,80 € HT/m ² /an
• Terrain sol revêtu	6,40 € HT/m ² /an

Surfaces couvertes

• Hangar	12,80 € HT/m ² /an
----------------	-------------------------------

IV.3. RÉVISION DES REDEVANCES

Les redevances précédées d'un (*) seront révisées au premier janvier de chaque année selon une double revalorisation annuelle en fonction de l'évolution de :

- L'indice IPC du mois de décembre N-1 ;
- Du trafic des passagers commerciaux arrêté au 31 décembre N-1.

Les autres redevances seront révisées au premier janvier de chaque année selon une revalorisation annuelle en fonction de l'évolution de l'indice IPC du mois de décembre N-1.

**V. PRESTATIONS DE PERSONNEL ET USAGE
D'INSTALLATION**

V.1. PRESTATIONS DE PERSONNEL

- Ouvrier spécialisé 47,57 € HT/heure
- Agent d'entretien 31,78 € HT/heure
- Intervention S.S.L.I.A. 67,19 € HT

V.2. PARCS DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES

V.2.1. PARCS DE STATIONNEMENT USAGERS

Stationnement

Conformément à la loi Hamon, une nouvelle tarification des parcs de stationnement entre en vigueur dès juillet 2015.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

Le premier quart d'heure est gratuit.

Tranches horaires	Prix TTC
>15' et <30'	1,00 €
>30' et <45'	1,10 €
>45' et <1h	1,20 €
>1h et <12h	+0,10 € / quart d'heure
>12h et <24h	6,00 €
>24h et <48h	10,00 €
>48h et <72h	17,00 €
>72h et <96h	24,00 €
Au-delà et par jour	7,00 €

Ticket perdu : 50€

Carte abonnement

Carte abonnement	Tarification (en TTC)
Par mois	107 €
Par trimestre	256 €
Par semestre	383 €
Par an	511 €

Divers

- Remplacement d'une barrière Frais réels
- Enlèvement d'un véhicule sur l'aéroport 55,14 € HT

V.2.2. PARCS DE STATIONNEMENT PERSONNEL

- Carte d'accès 68,51 € HT/an
- Carte d'accès PNC * 161,02 € HT/an
- Remplacement carte d'accès 13,02 € HT

* Tarifs réservés aux PNC basés sur le continent mais ayant leur résidence principale en Corse (sur présentation de justificatifs)

V.2.3. PARCS DE STATIONNEMENT AUTOBUS

- Carte d'accès 68,51 € HT/an

V.2.4. PARCS DE STATIONNEMENT TAXIS

- Carte d'accès 18,74 € HT/an

VI. PRESTATIONS INDUSTRIELLES

VI.1. ÉLECTRICITE

Pour les bâtiments collectifs de la Concession dépendant du réseau Chambre de Commerce et d'Industrie, la redevance est établie sur la base de **0,24 € HT/kWh**.

VI.2. EAU

L'eau froide est refacturée au prix en vigueur dans la zone aéroportuaire soit **5,96 € HT/m³**.

VI.3. TÉLÉPHONIE

VI.3.1. REDEVANCE D'USAGE DE L'AUTOCOMMUTEUR

- Ligne S.D.A. 25,85 € HT/mois
- Ligne non S.D.A. 16,34 € HT/mois

VI.3.2. REDEVANCE D'USAGE HORS AUTOCOMMUTEUR

- Ligne utilisant le réseau C.C.I. 50,31 € HT/mois
- Ligne spécialisée utilisant le réseau C.C.I. 50,31 € HT/mois

VI.3.3. PRESTATIONS ANNEXES

- Raccordement ou transfert à l'autocommutateur 105,90 € HT
- Location et entretien d'un poste
 - * Analogique à clavier 7,64 € HT/mois
 - * Numérique sans afficheur 14,63 € HT/mois
 - * Numérique avec afficheur 18,29 € HT/mois
- Justificatif de taxation 4,42 € HT
- Numéro abrégé..... 1,78 € HT

VI.4. ENLÈVEMENT DE DÉTRITUS

Une participation aux frais de ramassage d'ordures ménagères est exigée sous forme de redevance annuelle fixée pour chaque exercice en fonction des dépenses réellement engagées.

VI.5. NETTOYAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT

- Intervention (balayeuse, SSLIA et produits annexes) Frais réels

VII. ACTIVITES ANNEXES

VII.1. TITRES DE CIRCULATION AEROPORTUAIRE

Toute entreprise ou toute personne appelée à exercer une activité professionnelle ou à circuler côté piste doit obligatoirement être en possession d'un titre de circulation, matérialisé sous la forme d'un badge d'accès.

Tout dépôt de demande de badge fera l'objet d'une facturation.

Titre de Circulation Aéroportuaire
35,00 € HT par unité

Pour toute demande d'information, veuillez contacter le 04.95.54.54.41.

VII.2. LAISSEZ PASSER : ACCES COTE PISTE

La conduite d'un véhicule côté piste est subordonnée à la délivrance d'un laissez-passer.

Tout dépôt de demande de laissez-passer fera l'objet d'une facturation.

Laissez-passer
18,00 € HT par véhicule

Pour toute demande d'information, veuillez contacter le 04.95.54.54.41.